

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-04-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

#### NATURE DE L'ACTE : ESTER EN JUSTICE

**OBJET** : ESTER EN JUSTICE AU NOM DU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES :  
REPRESENTATION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE  
L'EXPROPRIATION – TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

EXPULSION D'UN OCCUPANT.

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 16° qui permet de « intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui » ;

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usses dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU les jugements de fixation des indemnités rendus le 04 août 2023 par le Juge de l'expropriation (en référence à l'ordonnance d'expropriation du 05/12/2022),

VU la déclaration d'appel en date du 29 septembre 2023 à l'encontre de la décision du juge de l'expropriation rendue le 04 août 2023, par la SARL la Sablière et M. Georges BERTHET-BONGAY,

VU l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 19 décembre 2024 portant sur la décision contestée du jugement de fixation des indemnités rendu par le juge de l'expropriation du 04 août 2023 déboutant la SARL Sablière de Mésigny de sa demande d'indemnisation,

VU le pourvoi à la Cour de Cassation, déposé en date du 14 mars 2025 par la SARL la Sablière et M. Georges BERTHET-BONGAY, à l'encontre de la décision du juge de la cour d'appel de Chambéry rendue le 19 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que les terrains acquis pas le syndicat de rivières les Usses par voie d'expropriation, sont encore et actuellement occupés et utilisés par l'ancien propriétaire et la société évincée et qu'il convient de faire procéder à l'expulsion de l'occupant,

**CONSIDÉRANT** que la procédure devant le juge de l'expropriation afin de procéder à l'expulsion de l'occupant nécessite une représentation obligatoire et que le Syr'Usses a recours aux services de la SELARL CABINET SEBASTIEN PLUNIAN, représentée par Maître PLUNIAN Sébastien, Avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 23 Bis, rue Paul Henri Spaak, 26000 VALENCE, pour défendre les intérêts du Syr'Usses,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas eu d'objection en Bureau,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'ester en justice et de désigner Maître PLUNIAN Sébastien, Avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 23 Bis, rue Paul Henri Spaak, 26000 VALENCE, pour représenter le Syr'Usses devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

**Article 2 :**

D'avoir recours pour le financement de ces honoraires aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 18 avril 2025

Le Président,  
Jean-Yves MÂCHARD

